

Nombre de Conseillers : 19

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 août 2018.

L'an deux mil dix-huit, le jeudi deux août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Larressore, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAMERENS Jean-Michel, Maire.

Date de la convocation : 27 juillet 2018

Étaient présents : MM. LAMERENS Jean Michel, DOLHAGARAY David, ERRECART Pierre, FOURAA Jean Claude, GOYETCHE Philippe, Mme LAFARGUE Maider, M. MOUNOLE Claude, Mmes MOURGUIART SAINTE-MARIE Irène, NOBLE RAVANNE Marie Angèle, MM. OLHAGARAY Ramuntxo, RECONDO Vincent, Mmes SAMANOS Laurence, VERDUN Béatrice.

Absents excusés : Mmes LEDOUX Christelle, LOYCE Maritxu, OXARANGO Christelle, PECASTAINGS Denise, MM. SABAROTS Mathieu. SANSBERRO Joël.

Secrétaire de séance : Mme SAMANOS Laurence.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SÉANCE.

Le compte-rendu de la séance du 19 mai 2018 est présenté et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve ce compte-rendu.

CRÉATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONNIER – demande de financement dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police.

Le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement de la voie communale Jaureguiko Bidea, le cheminement piétonnier pour assurer la sécurité des nombreux piétons fréquentant ce secteur donnant accès direct aux commerces et arrêts de bus du centre bourg doit être assuré avec prise en compte de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Dans ce cadre, à Jaureguikobidea, l'aménagement d'un cheminement piétonnier et d'un passage piétons aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite est étudié pour un montant de 15 850 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **valide** le projet de création d'un cheminement piétonnier et d'un passage piétons aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite pour un montant de 15 850 € H.T. par l'entreprise SOBAMAT ;
- **sollicite** le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques afin que le produit des amendes de police puisse être mobilisé pour le financement des aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers sur le centre bourg ;

- **charge** le Maire de procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint d'Animation pour assurer le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire, de la cantine municipale et y effectuer certains travaux d'entretiens.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 18 heures.

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permettent, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'emploi pourrait être doté, pour un emploi de catégorie C, du traitement afférent à l'indice brut 347.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2013.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE**
 - la création à compter du 01 septembre 2018 d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint d'Animation représentant 18 h de travail par semaine en moyenne,
 - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
 - que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 347.
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1-2018

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ensemble des travaux de voirie prévus pour l'exercice 2018. Afin de couvrir l'intégralité des factures à payer, une décision modificative est nécessaire pour ajuster les crédits.

Ainsi, il est proposé de procéder aux écritures suivantes pour la décision modificative n° 1 :

Article 2313 – Opération 43 : Réhabilitation Maison Gutibaratzea :	- 50 000,00 €
Article 2315 – Opération 1 : Voirie Communale :	+ 50 000,00 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les écritures ci-dessus.

MÉDIATION PRÉALABLE - CDG 64

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1er septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant,

- **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE L'ÉVÊQUE PAR BAIL A RÉHABILITATION.

La Commune de Larressore maintient depuis l'acquisition en 2005 et sa réhabilitation extérieure en 2007, le bâtiment Maison de l'Évêque en réserve immobilière pour un possible aménagement nécessaire à l'équipement public communal de Larressore.

Les équipements publics communaux ayant été réalisés au quartier Inthalatzia et la Commune ayant acquis la propriété Gutibaratzea au centre bourg, la Maison de l'Évêque n'est plus nécessaire à l'équipement en salles communales de Larressore ;

En conséquence, la réhabilitation de ce bâtiment Maison de l'Évêque en logements locatifs sociaux est la solution répondant au mieux aux attentes des Larrosoars.

Dans ce cadre, l'Office 64 de l'Habitat propose de valoriser la mise à disposition de ce bien communal « Maison de l'Évêque » par un bail à réhabilitation comprenant une redevance de 60 000 € H.T.

Le projet de réhabilitation de ce bâtiment intègre 5 logements locatifs sociaux avec 1 T2 de 47 m², 1 T2 de 72 m², 1 T3 de 70 m², 1 T3 de 74 m² et 1 T3 de 75 m².

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **accepte** la mise à disposition de la « Maison de l'Évêque » par un bail à réhabilitation comprenant une redevance de 60 000 € H.T, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Atlantiques ;
- **accepte** la réhabilitation de ce bâtiment en 5 logements locatifs sociaux selon les plans de maître d'œuvre SELARL JOPPIN, architecte DPLG & associés.
- **charge et autorise** le Maire à signer l'acte et tous les documents nécessaires à la présente mise à disposition par bail à réhabilitation.

La Région Aquitaine s'est engagée à mettre en place dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat national, une déclinaison régionale qui s'est traduite par le lancement d'un plan de rénovation énergétique aquitain : RENO'AQT.

Ce nouveau programme approuvé en séance plénière du 3 mars 2014 est dédié à la rénovation énergétique de l'habitat en Aquitaine.

Pour ce faire, la Région a décidé de mettre à disposition des communes une équipe dédiée afin de les aider à engager des travaux de rénovation thermique de leurs logements communaux existants. SOLIHA a été désignée attributaire de ce marché.

La commune de LARRESSORE décide de participer à ce programme.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de rénovation énergétique portant sur les logements de la maison Gutibaratzea située centre bourg 64 480 LARRESSORE

Une étude de faisabilité confiée à SOLIHA permettra d'envisager la réalisation de travaux de réhabilitation thermique de 3 logements grâce au dispositif RENO'AQT portée par la Région Nouvelle Aquitaine. Le choix de la commune s'est porté :

- Sur le programme 2 biosourcé pour le logement 1
- Sur le programme 2 biosourcé pour le logement 2
- Sur le programme 2 biosourcé pour le logement 3

Cette étude de faisabilité est gratuite car intégrée au dispositif Réno'Aqt. Si la commune ne suit pas les recommandations portant sur les travaux d'un des programmes permettant d'atteindre les performances énergétiques requises pour bénéficier des aides financières Réno'Aqt de la Région, elle devra financer l'étude de faisabilité réalisée.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Montant prévisionnel des travaux globaux :

375 128,29 € HT

Montant prévisionnel des travaux énergétiques :

Logement 1 : 17 564 €
Logement 2 : 20 800 €
Logement 3 : 26 000 €

Recettes prévisionnelles

Le financement de cette opération de rénovation de 3 logements locatifs communaux conventionnés qui s'élève à 449 570.58 € HT et 494 527.64 € TTC avec travaux, honoraires et aléas est prévu selon le plan suivant :

- Subvention DETR 2018 : 82 674.00 €
- Subvention Région Aquitaine : RENO'AQT : 34 746.00 €

.../...

- Subvention Conseil Départemental : 48 375.00 €
- Subvention Communauté d'Agglomération Pays Basque : 30 000.00 €
- Emprunt CDC ou banque habilitée : 126 000.00 €
- Fonds propres : 172 732.64 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'accepter** l'étude de faisabilité présentée par SOLIHA ;
- **d'étudier** les solutions techniques qui seront proposées ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter des demandes de subventions pour financer cette opération, à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les actes afférents à cette opération.

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DE SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 06 septembre 1991).

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **la mise en place** du régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à dater du 1er septembre 2018 ;
- **d'approuver** le rapport de saisine du Comité Technique Intercommunal sur la mise en place du RIFSEEP annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Maire à solliciter l'avis du Comité Technique Intercommunal pour le vote définitif de cette mise en place du RIFSEEP par le Conseil Municipal.

TARIFS ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – ANNÉE 2018-2019

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **de fixer**, pour l'accueil périscolaire 2018-2019, les tarifs suivants :

Quotient familial	Tarif à la journée	Tarif mensuel
De 0 € à 285 €	0.45 €	4.12 €
De 286 € à 570 €	0.78 €	6.84 €
De 571 € à 924 €	1.21 €	12.04 €
De 925 € et plus	1.45 €	12.95 €

- **de maintenir** la facturation en fin de mois, avec paiement par chèque ou espèces à adresser au Trésor Public ou par prélèvement automatique le 3ème mardi du mois suivant le mois facturé ;
- **d'autoriser** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de ces nouveaux tarifs.

TARIFS CANTINE MUNICIPALE

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **décide** de fixer le prix du repas à la cantine scolaire municipale pour l'année scolaire 2018-2019 :
 - pour les enfants à 3.45 € ;
 - pour les employés de services à 2.59 € ;
 - pour les enseignants à 4.15 €.

- **approuve** le maintien de la facturation en fin de mois, avec paiement par chèque ou espèces à adresser au Trésor Public ou par prélèvement automatique le 3ème mardi du mois suivant le mois facturé ;
- **autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de ces nouveaux tarifs.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à Larressore, le 02 août 2018.
Le Maire,

LAMERENS Jean Michel.